ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fiches

Question écrite n° 640

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontés certains services municipaux de l'état civil. En effet, ces services doivent délivrer des fiches familiales d'état civil et constituer des dossiers de mariages, notamment pour des ressortissants étrangers ou des Français d'origine étrangère, dans les conditions fixées par la loi. Or, en Seine-Saint-Denis notamment, les services du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny leur prescrivent par des circulaires ou des consignes verbales de réclamer, à l'appui des demandes, des documents spécifiques qui peuvent varier d'une mairie à l'autre et qui, dans de nombreux cas, vont sensiblement au-delà des exigences de la loi et de l'instruction générale relative à l'état civil. Ainsi, par exemple, suivant le pays d'origine des personnes, les actes présentés devraient être estampillés ou légalisés par le consul de France. Les ressortissants d'autres pays doivent fournir une copie intégrale de l'acte de naissance émanant du lieu de naissance. Les personnels des services d'état civil s'interrogent sur la conformité de telles consignes et sur leur obligation de les respecter, constatant d'importantes variations d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les règles applicables en ce domaine ainsi que la portée juridique à attribuer aux instructions locales des procureurs de la République.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les instructions données par les parquets et notamment celui de la Seine-Saint-Denis, interviennent dans le cadre et en application des dispositions du code civil et de l'instruction générale relative à l'état civil. Ainsi, les pargraphes 347 et suivants de l'instruction énumèrent la liste des pièces à fournir pour constituer un dossier de mariage, et le parquet ne peut que s'y conformer. Par exemple, la demande d'une copie intégrale de l'acte de naissance des futurs époux trouve son fondement dans l'article 70 du code civil et le paragraphe 205 de l'instruction susvisée. Il est vrai que, s'agissant des futurs époux de nationalité étrangère, les concepts de copie intégrale et d'extrait d'acte de naissance n'ont pas de correspondants dans d'autres systèmes de droits et les officiers de l'état civil doivent parfois se satisfaire d'actes de l'état civil imparfaits ou incomplets. Par ailleurs, le parquet, chargé d'assurer la bonne tenue des registres de l'état civil français, pour éviter les faux documents et les erreurs imputables aux traductions et au fonctionnement parfois défectueux de l'état civil de certains pays, doit se conformer aux règles édictées par les traités internationaux, en particulier pour ce qui est de la légalisation et de l'apostille.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Brard
Circonscription : Seine-Saint-Denis (7e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 640
Rubrique : État civil

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE640

Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2308
Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3449